



ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES OU AUX GROUPES ARMÉS



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
Email: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, novembre 2013

Photo de couverture: Phil Moore/CICR



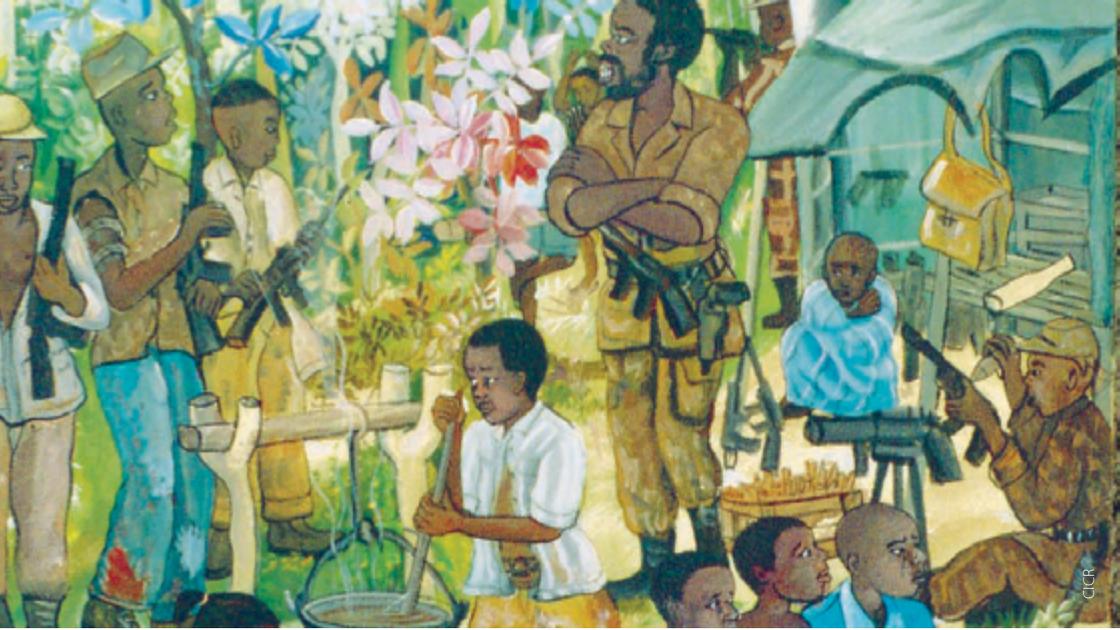
Wojtek Tomaszak/CICR

RECRUTEMENT D'ENFANTS

Les enfants qui sont confrontés à la guerre, pris au piège dans une zone de conflit, et dont les proches sont dispersés, peuvent être amenés à participer aux combats. Il arrive aussi qu'ils soient contraints d'être les témoins ou les auteurs d'atrocités parfois commises contre leur propre famille. Ces expériences risquent de briser leur enfance et de les marquer à jamais.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) agit en toute impartialité en faveur de toutes les victimes de conflits armés et autres situations de violence, selon leurs besoins. Les enfants font l'objet d'une attention particulière. Dans le cas des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, le CICR agit à chacun des stades suivants de leur participation à un conflit :

- avant et pendant le conflit, pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés (en partie en promouvant la ratification des traités applicables et l'adoption de lois d'application pertinentes), faire libérer les enfants recrutés (par les forces armées ou les groupes armés) et protéger les enfants détenus pour des motifs liés au conflit ;
- durant et après le conflit, pour favoriser la réinsertion des enfants ayant été associés aux forces armées ou aux groupes armés ;
- à tout moment, pour réunir les enfants avec leur famille.



« Un “enfant associé à une force armée ou à un groupe armé” est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu’elle y exerce. Il peut s’agir, notamment, mais pas exclusivement, d’enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »

(Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007. Le CICR utilise également cette définition.)

Tous les enfants ont droit à une enfance normale. Ils ont aussi le droit de s’épanouir en tant qu’êtres humains.

Mais en temps de guerre, les enfants sont à la fois victimes, témoins et auteurs d’atrocités. Ils peuvent être eux-mêmes emprisonnés, blessés, tués ou séparés d’une façon ou d’une autre de leur famille. Souvent, ils sont obligés de fuir.

En dépit des efforts déployés à l’échelon international pour mettre fin au recrutement des enfants et pour prévenir leur participation aux hostilités, les forces armées et les groupes armés continuent d’engager ou d’enrôler des enfants, les exposant à de grands risques et les privant de certains de leurs droits les plus fondamentaux.

L’enrôlement d’enfants tient à plusieurs facteurs. Si certains cherchent activement à se faire recruter par des forces armées ou des groupes armés, d’autres sont brutalement enlevés et forcés de servir comme soldats ou d’accomplir des tâches de soutien.



CONDITIONS SOCIALES DÉFAVORABLES : LES RISQUES POUR LES ENFANTS

Dans de nombreux pays en guerre, les enfants sont plus susceptibles d'être recrutés par les forces armées ou les groupes armés du fait des conditions sociales dans lesquelles ils vivent : violence urbaine, extrême pauvreté, absence de structures de soutien. Les enfants qui ont perdu leurs parents, parce que ceux-ci sont décédés ou déplacés, sont plus vulnérables que ceux qui vivent avec leur famille, et ils risquent davantage d'être enrôlés dans les forces ou les groupes

armés. Coupés de l'environnement qui leur est familier, ils sont souvent en proie à une grande incertitude quant à leur avenir et ignorent où se trouvent les êtres qui leur sont chers. Dans de telles conditions, l'enrôlement dans les forces armées ou les groupes armés peut être un moyen de s'assurer une sorte de protection et de statut social, voire, simplement, de survivre.

Certains enfants rejoignent un groupe armé pour lutter en faveur d'une cause ou être auprès de leurs pairs. D'autres sont enlevés de force à leur famille.

«...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.»

(Convention relative aux droits de l'enfant, article premier)



RECRUTEMENT FORCÉ

Souvent, le recrutement forcé ou la menace de recrutement forcé d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés est un moyen de terroriser les civils et d'exercer un chantage sur eux.

Les enfants sont souvent utilisés à des fins autres que leur participation directe aux hostilités ; ils peuvent être utilisés notamment comme domestiques et esclaves sexuels. C'est pourquoi, le terme « enfants-soldats », couramment utilisé pour les désigner, est souvent considéré comme trop restrictif.

Quelles que soient les circonstances, on abuse d'eux et on leur fait courir d'énormes risques même si, pour beaucoup, rejoindre une force armée ou un groupe armé peut relever de leur choix personnel et semble être, selon eux, la meilleure option possible. Les enfants associés à des forces armées ou groupes armés sont, dans la plupart des cas, privés d'environnement familial, d'éducation et de tout ce qui devrait leur permettre de se développer, de vivre pleinement leur enfance et de se préparer à leur vie d'adulte.

Les enfants sont recrutés dans les forces armées ou les groupes armés parce qu'ils sont considérés comme faciles à manipuler, parce qu'ils ne sont pas vraiment conscients des dangers encourus et qu'ils n'ont pas encore acquis une notion du bien et du mal. Dans certains cas, on leur fournit des armes meurtrières, on leur fait boire de l'alcool et on les drogue pour les inciter à la violence et leur enlever toute peur, ou on les contraint à devenir dépendants du groupe qui les a recrutés. Incapables de trouver une issue ou trop effrayés pour le faire, ces enfants deviennent parfois incontrôlables et dangereux à la fois pour eux-mêmes et pour les autres. Cependant, les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés souffrent de séquelles physiques, psychologiques et sociales : les effets de leur participation au conflit perdurent souvent longtemps après la fin des hostilités.

Il est difficile d'estimer le nombre exact d'enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés dans le monde. Néanmoins, on peut affirmer avec certitude que plusieurs dizaines de milliers sont actuellement enrôlés. Des centaines de milliers d'enfants auraient connu ce sort au cours des dix dernières années.



VEILLER AU RESPECT DU DROIT

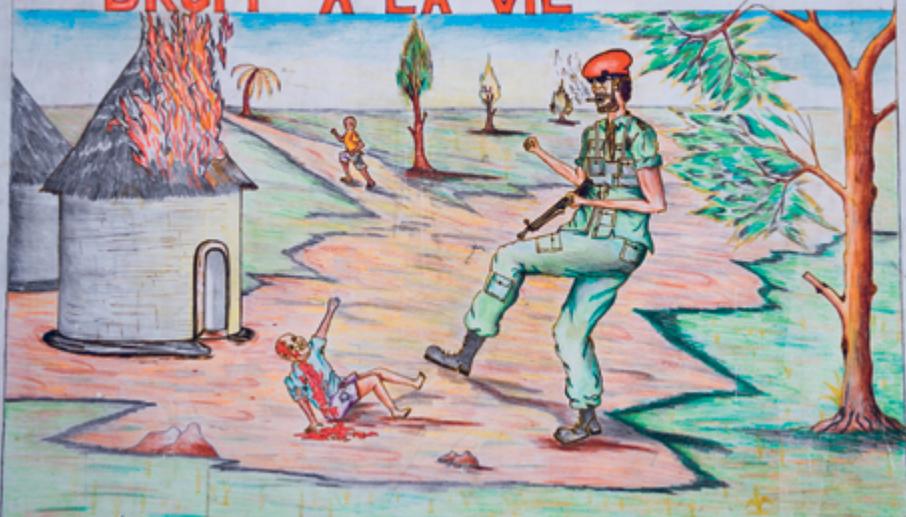
Le CICR est le gardien du droit international humanitaire, et il s'attache à diffuser la connaissance et la compréhension de cette branche du droit. Il a aussi pour rôle de développer le droit international humanitaire, autant que de besoin. Le CICR encourage les États à respecter leurs obligations conventionnelles en agissant de même et soutient les efforts de promotion des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales).

Le droit n'a de véritable effet que s'il est respecté. Les États parties aux Conventions de Genève sont tenus de respecter et de faire respecter le droit humanitaire. Le CICR rappelle aux États et aux groupes armés les obligations qui leur incombent et veille à ce que ceux qui ne les honorent pas comprennent qu'ils doivent le faire. Au cours des formations en droit humanitaire qu'il dispense au sein des forces armées, le CICR met l'accent sur les obligations relatives à la protection et au bien-être des enfants.

Ses Services consultatifs se tiennent à la disposition des États pour les aider à rédiger des lois nationales de mise en œuvre du droit humanitaire et à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

En 2011, le CICR a rédigé un document intitulé « Guiding principles for the domestic implementation of a comprehensive system of protection for children associated with armed forces or armed groups » (*Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés*). Ce document propose des mesures concrètes pour assurer au niveau national une mise en œuvre efficace des règles internationales protégeant les enfants touchés par les conflits armés.

**NON ! NE ME TUEZ PAS, J'AI
DROIT A LA VIE**



Phil Moore/CICR

CADRE JURIDIQUE

Le Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I), applicable aux conflits armés internationaux, dispose ce qui suit :

« Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. » (article 77, paragraphe 2)

Le Protocole II du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel II), applicable aux conflits armés non internationaux, prévoit que :

« Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. » (article 4, paragraphe 3, c)

Le droit humanitaire coutumier prévoit également que les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés et ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités (règles 136 et 137 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier).

La Convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties qu'ils :

- « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités » (article 38, paragraphe 2) ; et
- « s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées » (article 38, paragraphe 3).

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés exige des États parties qu'ils :

- « prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités » (article premier) ;
- « veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées » (article 2) ; et
- « relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui [de 15 ans] en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale » (article 3, paragraphe 1).

Le Protocole facultatif prévoit en outre que :

- « les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans » ; et
- « les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques » (article 4 paragraphes 1 et 2).

En application du Statut de la Cour pénale internationale, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (article 8).

La Convention de l'Organisation internationale du travail n° 182 sur les pires formes de travail des enfants exige également que les États parties prennent des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pratiques de toute urgence. Aux fins de cette convention, l'expression les « pires formes de travail des enfants » comprend « toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues » telles que « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » (article 3, a).

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), deux instruments importants de caractère non contraignant, définissent des lignes directrices détaillées pour prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants par les forces armées et les groupes armés, faciliter la libération et la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou groupes armés, et assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants. Ils visent à compléter les mécanismes juridiques et politiques déjà en place.



LES ENFANTS EN DÉTENTION

Chaque année, des centaines voire des milliers d'enfants accusés d'avoir participé à des hostilités sont privés de liberté. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires, et leur détention peut nuire durablement à leur développement futur.

Dans le cadre d'un conflit armé international, les enfants bénéficiant du statut de prisonnier de guerre sont protégés par la III^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I, et ne peuvent pas être poursuivis en justice du fait de leur participation aux hostilités. Les prisonniers de guerre sont généralement des membres des forces armées d'une des parties à un conflit armé international qui tombent aux mains de la partie adverse. La III^e Convention de Genève définit également d'autres catégories de personnes qui ont droit à ce statut ou qui peuvent être traitées comme des prisonniers de guerre. Dans un conflit armé international, il arrive aussi que des enfants soient privés de liberté en tant qu'internés civils. Dans ce cas, ils ont droit à la protection que leur confèrent la IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, les enfants sont protégés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, par le Protocole additionnel II et par le droit des droits de l'homme.

La détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible. En outre, des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les enfants privés de liberté, quelle que soit la raison de leur internement ou de leur détention. Lors de leurs visites aux enfants privés de liberté, les délégués du CICR s'efforcent d'obtenir des autorités détentrices que :

- les enfants détenus soient toujours logés dans des locaux distincts de ceux des détenus adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leur famille ;
- les enfants qui ne sont pas libérés, et en particulier dont la détention se prolonge, soient transférés dès que possible dans une institution d'accueil adaptée aux mineurs ;
- les enfants aient des contacts directs, réguliers et fréquents avec leur famille ;
- les enfants bénéficient de vivres, d'articles d'hygiène et de soins de santé adaptés à leur âge ;
- les enfants peuvent passer, dans la mesure du possible, une grande partie de la journée en plein air ;
- les enfants puissent participer à des activités éducatives et récréatives.



LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS

Les enfants qui ont été recrutés illégalement et qui sont accusés d'avoir commis des crimes relevant du droit national ou international dans le cadre d'un conflit armé doivent être considérés avant tout comme des victimes, pas seulement comme des auteurs présumés, et traités comme telles, conformément au droit international et aux règles relatives à la justice des mineurs. Les États doivent fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale qui ne doit pas être inférieur à 12 ans, âge limite absolu. Nul enfant n'ayant atteint l'âge minimum de responsabilité pénale ne fera l'objet de poursuites.

Les lois, procédures et institutions pénales doivent être adaptées aux besoins spécifiques des enfants.

Lorsque des enfants sont poursuivis en justice pour des crimes visés par le droit international ou national qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou des groupes armés doivent être jugés devant un organe judiciaire indépendant et impartial, et bénéficier de toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Toute peine infligée à ces enfants doit avoir pour objet de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion au sein de leur communauté. Si une sanction est envisagée, aucune peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doit être prononcée à leur encontre. Il est interdit d'appliquer la peine de mort à des enfants de moins de 18 ans.



RÉUNIR, RAPATRIER ET RÉINTÉGRER

Les enfants ayant vécu l'expérience de la violence liée à un conflit armé risquent de souffrir de profondes blessures physiques, psychologiques et sociales qui peuvent sembler incurables. Pourtant, des soins adaptés peuvent les aider à en guérir.

Il faut leur donner les moyens de reconstruire leur vie. Réunir les enfants avec leur famille et les réintégrer dans leur communauté d'origine doit être une priorité, en prenant en considération leurs souhaits et conformément à leur intérêt supérieur.

Réunir

En vertu du droit humanitaire, les parties à un conflit doivent faciliter le regroupement des familles dispersées en raison d'un conflit armé.

Le CICR veille à ce que les membres des familles ne soient pas séparés et, lorsqu'ils le sont à la suite d'un conflit, il s'emploie à les réunir. Il s'efforce de garantir la protection des enfants séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux en procédant à leur identification et en les confiant à la garde temporaire d'un adulte qui les prendra en charge. Il recherche les proches des enfants et, lorsque cela s'avère possible, rétablit le contact entre eux jusqu'à ce qu'ils puissent être à nouveau réunis. Il n'organise un regroupement familial qu'après avoir évalué

que cette opération est dans l'intérêt supérieur de l'enfant; la volonté de l'enfant et de ses proches est toujours prise en considération.

Faciliter le retour et la réinsertion

Les enfants doivent être démobilisés et réintégrés au sein de la société durant et après la guerre.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés exige expressément des gouvernements qu'ils prennent des mesures pour veiller à ce que les anciens enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés soient démobilisés et assurer leur réadaptation et réinsertion sociale. Les Principes et Engagements de Paris préconisent aussi la mise en place de programmes de réinsertion, qu'un processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soit engagé ou non.

Ce sont là des conditions essentielles à la reconstruction de sociétés déchirées par la violence. Les accords de paix doivent accorder une place particulière aux besoins des enfants.

Il est essentiel de prévoir des mesures de réintégration appropriée, en tenant compte des difficultés sociales, psychologiques et médicales qui peuvent se présenter.



Phil Moore/CICR



Phil Moore/CICR

Il ne faut cependant pas oublier que nombre de communautés vivent déjà dans une extrême précarité. Les programmes de réinsertion en faveur des enfants doivent faire partie intégrante de l'assistance fournie aux communautés et faciliter la reconstruction et la réconciliation aux niveaux local et national. Une attention particulière doit être accordée au retour et à la réinsertion des filles.

Si on ne peut changer leur passé, on peut changer leur avenir.

La solution idéale serait de réinsérer les enfants associés à des forces armées ou des groupes armés dans le système éducatif ou de leur assurer une formation professionnelle qui leur permet de développer leurs compétences.

Il se peut néanmoins que ces enfants projettent une image de violence et de peur telle que leur famille et leur communauté ont du mal à accepter leur retour. La priorité sera toujours de travailler avec les communautés pour dissiper ces craintes et faciliter l'acceptation et la réinsertion des enfants. Parfois, les cicatrices sont profondes, et il faudra alors envisager une autre solution appropriée. La réinsertion des enfants dans leur famille et communauté est une tâche délicate et il est essentiel de faire preuve d'une grande sensibilité et de prendre en compte les comportements socioculturels qui prévalent.

La question de la démobilisation et de la réintégration des enfants est l'une des préoccupations majeures du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR collabore avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération internationale), les Sociétés nationales et d'autres organisations humanitaires à l'élaboration de mesures de réintégration concrètes, spécialement adaptées aux conditions locales. Les Sociétés nationales sont particulièrement bien placées pour mener à bien des programmes de réinsertion compte tenu de leur connaissance du contexte local, de leur proximité avec les enfants, ainsi qu'avec leur famille et leur communauté, surtout, des perspectives à long terme des programmes de réinsertion : elles sont présentes sur le terrain avant mais aussi après les conflits.

De tels programmes ont été mis en place notamment en Sierra Leone, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Ouganda, ainsi que dans d'autres pays.



Jacky Naegele/Reuters

MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

En 1995, le Conseil des Délégués, organe où les représentants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales se réunissent pour débattre des questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble, a adopté un Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés. Ce document vise à promouvoir le principe de non-enrôlement et de non-participation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et à prendre des mesures concrètes pour apporter protection et assistance aux enfants victimes de conflits armés. Toutes les composantes du Mouvement se sont également engagées, à travers les résolutions du Conseil des Délégués, à œuvrer pour le bien-être et la satisfaction des besoins des enfants touchés par un conflit armé.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunit les représentants du Mouvement et des États parties aux Conventions de Genève, a également entrepris d'améliorer la situation des enfants aux prises avec un conflit armé. Le Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire qu'elle a adopté en 2011 propose des mesures concrètes en ce qui concerne la prévention du recrutement d'enfants par des forces armées ou groupes armés, la protection

de l'éducation durant les conflits armés, la réadaptation des enfants touchés par les conflits armés et la justice des mineurs. Il est essentiel de rechercher des solutions pour que les enfants n'aient pas à payer le prix de leur participation forcée à des guerres d'adultes.

Ceux qui recrutent des enfants dans leurs forces armées ou groupes armés doivent être sensibilisés au fait qu'ils portent la responsabilité du délit que constitue l'enrôlement d'enfants et, dans une large mesure, des actes que ceux-ci peuvent commettre en tant que soldats.

Il faut réduire le risque d'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés en améliorant les conditions dans lesquelles vivent les enfants. Cela signifie que des programmes doivent être mis en œuvre pour garantir aux enfants vulnérables un environnement familial stable et leur permettre, s'ils ont été séparés de leur famille, de retrouver leurs proches.

Tous les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit, doivent être démobilisés et bénéficier d'un soutien pour retrouver leur famille. Il faut aider les enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés à rassembler les pièces éparses de leur enfance brisée et à s'engager sur la voie d'un avenir plus radieux, où il n'y aura ni peur, ni menaces, ni violence.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR